



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR – 713 du 20 NOV. 2020

~~Infligeant une amende administrative et rendant redevable d'une astreinte administrative la société Cap May~~
demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou pour la non-régularisation la situation
administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau « Mro Oua Kangani » sur la commune de KOUNGOU

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-192-DEAL-SEPR, en date du 4 juin 2019 mettant en demeure la société Cap May, dans un délai de 3 mois, de régulariser la situation administrative des travaux réalisés dans le cours d'eau « Mro Oua Kangani » ou de procéder à la remise en état du site ;

VU l'arrêté n° 2020/SG/608 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier en date 27 août 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société Cap May de l'amende et de l'astreinte administratives susceptibles de lui être infligées et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de la société Cap May formulées par courrier en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant qu'entre le premier contrôle en date du 14 février 2019 et le second contrôle en date du 4 août 2020, la société Cap May n'a pas régularisé les travaux constatés lors du premier contrôle et donc que la mise en demeure n'a pas été respectée dans les délais imposés ;

Considérant qu'entre le premier contrôle en date du 14 février 2019 et le second contrôle en date du 4 août 2020, la société Cap May part a entrepris de nouveaux travaux de grande ampleur (canalisation du cours d'eau sur 350 mètres supplémentaires, défrichement et terrassement de la parcelle 167) ;

Considérant que la société Cap May ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la gravité des dommages commis à l'environnement et aux risques hydrauliques générés par l'ouvrage (augmentation des vitesses de ruissellement, érosion de berge, inondation), il y a lieu de fixer l'amende administrative maximale ;

Considérant la poursuite des travaux, le retard dans le dépôt du dossier de régularisation, de l'importance des impacts constatés, la nécessité de remédier aux dommages effectués, il y a lieu de fixer une astreinte administrative maximale pour régulariser la situation au plus vite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1 – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) est infligée à la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-192-DEAL-SEPR, en date du 4 juin 2019.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Mayotte.

Article 2 – Astreinte administrative

La société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1500 euros (mille cinq cents euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 2019-192-DEAL-SEPR du date du 4 juin 2019 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification à la société Cap May du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par la société Cap May dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Cap May demeurant zone industrielle Nel BP 429 97600 Mamoudzou.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie sera déposée à la mairie de Koungou et pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Koungou, le directeur départemental des finances publiques de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de Mayotte
pour le préfet, Le Préfet,
Le secrétaire général

Claude VO-DINH

